

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

séance du 27/07/2020

Date de la convocation:

23/07/2020

Date d'affichage:

23/07/2020

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 36

En exercice : 36

Votants : 36

L' an 2020 et le 27 juillet à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de Gunstett sous la présidence de ISEL Roger, délégué(e) titulaire.

Elus présents : ISEL Roger

Titulaire : MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CRONMULLER Martine, DUDT Lysiane, FILSER Marie Claude, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, STIEFEL Martine, WEINLING HAMEL Elisabeth

MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NICASTRO Gérard, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, RUTSCH François, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André, SCHNEIDER Dominique, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Clarisse, WEISS Damien, WERNERT Stéphane

Suppléant – délégation de vote : M STEPHAN Daniel

Suppléants - sans délégation vote : MM FISCHER Alain, HEBTING Benoit, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, OSTER Rémy, ROMIAN Serge, ROS Jean-Charles, SCHAEFER Marc, WEHRUNG Freddy

Elus excusés - procuration : M CUNTZ Freddy

Elus excusé : M WALTER Dany

Suppléants excusés : HOCH Georges

Elus absents:

Suppléants : MMES MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle, STURM Céline

Secrétaire de séance : Mme Mireille CABIROL

Réf : 034.2020

Vote : A l'unanimité

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 1

Mention exécutoire : Oui

034.2020 : Création et installation des instances ayant pouvoir de décision.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique

et financier, dite loi « MURCEF »,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi « Sapin »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu les résultats des élections municipales de 2020 et la composition du conseil communautaire précédemment installé,

Considérant les règles de désignation des élus aux instances ci-dessous listées, appels à candidatures et élections, ainsi que les résultats des différents scrutins,

Considérant que ces instances, permanentes ont des compétences propres et sont amenées à rendre des décisions dans leurs domaines respectifs.

Entendu l'exposé du président M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, une abstention, décide :

- **De créer et installer des instances permanentes, pour la durée du mandat, ayant pouvoir de décision suivantes et d'en fixer les membres, comme suit :**

1. **Commission d'appel d'offres (L.1411-2 et D.1411-3 à 1411-5 du CGCT) composée du président de la communauté de communes, président de la CAO, et de 5 membres du conseil communautaire, titulaires, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, comme suit :**

Cinq membres titulaires :

- **Gérard NICASTRO**
- **Evelyne LEDIG**
- **Jean Claude BALL**
- **Mireille CABIROL**
- **Marc BASTIAN**

Cinq membres suppléants :

- **Gérard NIEDERER**
- **Elisabeth WEINLING**
- **Hervé TRITSCHBERGER**
- **Monique MEYER**
- **Bernard CHARBAU**

Etant précisé que :

- le comptable de l'établissement et un représentant du ministère chargé de la concurrence peuvent siéger également avec voix consultative,
 - le président de la CAO peut inviter les élus référents, avec voix consultative, et agents référents à présenter les dossiers concernés en commission, sans que ces derniers ne disposent d'un droit de vote,
- Commission d'appel d'offres pour les groupements de commande (L.1414-3 du CGCT), (sauf si la convention constitutive prévoit que la CAO du coordonnateur est compétente), constituée :
 - d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO,
 - d'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres,
 - Du président de la communauté de communes ou d'un vice-président ou conseiller délégué compétent au regard des délégations de compétences,
 - D'autoriser le président à fixer par arrêté sa composition lors de la passation de chaque groupement, en tenant compte des désignations des membres du groupement,
2. Commission de délégation de service public et de concession (L 1411-5 et D.1411-3 à 1411-5 du CGCT) composée du président de la communauté de communes, président de la CAO, et de 5 membres du conseil communautaire titulaires, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, comme suit :

Cinq membres titulaires :

- Gérard NICASTRO
- Evelyne LEDIG
- Jean Claude BALL
- Mireille CABIROL
- Marc BASTIAN

Cinq membres suppléants :

- Gérard NIEDERER
- Elisabeth WEINLING
- Hervé TRITSCHBERGER
- Monique MEYER
- Bernard CHARBAU

Etant précisé que le comptable de l'établissement et un représentant du ministère chargé de la concurrence peuvent siéger également avec voix consultative,

3. Jury de concours:

- De créer un jury de concours constitué :
 - des membres de la CAO de l'intercommunalité,
 - de membres complémentaires indépendants des participants aux concours, sachant que lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ait cette qualification ou une qualification équivalente, ces membres complémentaires étant désignés par concours,
 - D'autoriser le président à fixer par arrêté la composition du jury pour ce qui concerne les membres complémentaires,

Etant précisé que le comptable de la collectivité et un représentant du ministère chargé de la concurrence peuvent siéger également avec voix consultative,

4. Commission intercommunale des impôts directs (1650A du CGI, 346 et 346A de l'annexe III du CGI) compétente notamment en matière de désignation des locaux d'activités économiques types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers, et chargée de rendre des avis sur les évaluations foncières des locaux visés à l'art 1498 proposées par l'administration fiscale, en lieu et place des commissions communales,
 - De prendre acte de sa composition, fixée à 11 membres désignés par les services de l'Etat après proposition des communes membres, dont le président de la communauté de communes ou le vice-président en charge de l'économie,
 - De solliciter les communes membres de la communauté de communes en vue de la fixation d'une liste de proposition de commissaires titulaires et suppléants, établie à partir de la liste des contribuables (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse),
 - De soumettre au directeur départemental des finances une liste de 20 personnes titulaires et 20 personnes suppléantes, établie à partir des propositions des communes membres, en vue de la fixation par le directeur départemental des finances de la liste des membres définitifs de cette commission.
5. Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT – 1609 nonies C, IV du CGI), en charge de l'évaluation des charges et ressources transférées à la suite d'un transfert de compétence, dont la détermination de la composition est laissée au libre choix de l'assemblée (à la majorité des 2/3), chaque conseil municipal des communes membres disposant d'au moins un siège :
 - De fixer la composition de la CLECT à un siège par commune,
 - De désigner les mêmes membres que le conseil des maires,
6. Commission intercommunale d'accessibilité (CIA – L.2143-3 du CGCT), chargée des missions identiques aux commissions communales dans les limites des compétences communautaires, les communes pouvant confier tout ou partie des missions de leur commission communale à l'intercommunalité, permettant à cette dernière d'aller au-delà des compétences communautaires), notamment établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire, et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ou des futures constructions, et composée comme suit :
 - Le président de la communauté de communes, président de la commission,
 - Des représentants titulaires de la communauté de communes issus du conseil communautaire, dont la détermination de la composition est laissée au libre choix de l'assemblée, et de fixer en conséquence la composition de cette commission avec les mêmes membres que la CAO (cf. ci-dessus),
 - des représentants d'associations ou d'organismes répondant aux critères suivants :
 - Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous,
 - La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation

de handicap,

- La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission,
- D'autoriser le président à arrêter la liste des personnalités associatives ou d'organismes siégeant à la commission,
- De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 04/08/2020

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le président,
Roger ISEL

Publication ou notification du : 05/08/2020



Envoyé en préfecture le 06/08/2020

Reçu en préfecture le 06/08/2020

Affiché le



ID : 067-200013050-20200727-D_CC_034_2020-DE